Plate-Forme « Mineurs en exil »
Platform « Kinderen op de vlucht »
C/o Service droit des jeunes
Rue Marché aux Poulets 30 – 1000 Bruxelles
Kiekenmarktstraat 30 – 1000 Brussel
Tel. : 02/209.61.62 – Fax. : 02/209.61.60
E-mail : bvk@sdj.be - cvz@sdj.be
www.mena.be

Lettre d'information n°15

Juillet-août 2007

La lettre d'information vise à informer mensuellement l'ensemble des intervenants du secteur des Mineurs étrangers non accompagnés sur l'actualité les concernant. Elle comprend également la présentation des projets d'une association active dans le domaine des MENA. Elle permet ainsi à chacun de se tenir informé régulièrement de l'actualité. L'abonnement est gratuit.
La Plate-forme « Mineurs en exil » veille à la défense des droits et des intérêts des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) en Belgique et s'engage à promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que tous les droits qui leur sont reconnus par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. La Plate-forme « mineurs en exil » vise à : 1° défendre les droits des mineurs non-accompagnés arrivant ou voyageant à travers l'Europe et en particulier la Belgique; 2° protéger ces enfants; 3° promouvoir leur bien être et leur développement; 4° recueillir le point de vue des MENA pour les questions qui les concernent ; 5° favoriser leur participation au développement de politiques et pratiques qui ont un impact sur leur vie.

Dans ce numéro :

I. Actualité belge
- A. Note du formateur Y. Leterme sur les MENA et réactions de la Plate-forme
- B. MENA bulgares et roumains et autres européens : projet de Circulaire du SPF Justice et SPF Intérieur relative aux mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité

II. Actualité européenne et internationale
- A. MENA demandeur d'asile – application du Règlement de Dublin II (détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile)
- B. Conseil de l'Europe : recommandation sur les projets de vie en faveur de mineurs migrants non accompagnés
- C. L'OIM lance un nouveau programme européen visant à améliorer la législation de protection des droits des MENA qui arrivent sur le territoire d'un pays européen

III. Jurisprudence
- A. Tribunal du Travail de Bruxelles – 18 juillet 2007
- B. Conseil du Contentieux des étrangers – 25 juillet 2007

IV. Publications
- A. M. Beys, « Mode d'emploi du Règlement de Dublin II et quelques pistes pour contrer son application inéquitable », Parole à l'exil, avril, mai, juin 2007, p. 3
- B. Brochure sur « le séjour pour raisons médicales » - Medimmigrant
- C. Lettre d'information du SCEP
- D. Bulletin du Service Social International – UNICEF : « Esquisse de la situation des mineurs non accompagnés dans le monde : une protection lacunaire malgré un large éventail d'instruments nationaux et internationaux »

V. Actualité belge

A. Note du formateur Y. Leterme sur les MENA et réactions de la Plate-forme

La Plate-forme a été satisfaite de voir dans la note du formateur Y. Leterme servant de base aux négociations gouvernementales 3 extraits concernant les MENA : 3 points correspondant en partie à 3 des 10 revendications prioritaires de la Plate-forme envoyées aux partis politiques avant les élections (voir la lettre d'information de la Plate-forme n° 13 de mai 2007).

Il s'agit de :

1. « Dans la pratique, un MENA peut actuellement séjourner en Belgique jusqu'à l'âge de 18 ans. L'octroi d'un permis de séjour temporaire est réglé dans une circulaire du 15 septembre 2005. Le principe du séjour temporaire d'un MENA jusqu'à 18 ans devrait être consacré dans la loi Étrangers.
2. De plus, des accords entre l'état fédéral et les Communautés doivent être coulés dans des accords de coopération quant à l'accueil des MENA, indépendamment de son statut.
3. Une banque de données centralisées pouvant être consultée par tous les services devrait permettre d'avoir une meilleure idée du nombre de MENA qui se trouvent sur le territoire ».

A la demande du cdH, la Plate-forme a fait part de ses amendements et a proposé la formulation suivante, tout en rajoutant 2 points qui lui paraissait également prioritaires :

1. « Dans la pratique, un MENA peut actuellement séjourner en Belgique jusqu'à l'âge de 18 ans. Il s'agit d'une tolérance mais qui ne s'accompagne pas toujours d'un titre de séjour, ce qui place les MENA dans une situation très inconfortable. L'octroi d'un permis de séjour temporaire est réglé dans une circulaire du 15 septembre 2005. Le principe du séjour temporaire ou définitif d'un MENA jusqu'à 18 ans devrait être consacré dans la loi Étrangers, séjour basé sur l'attente d'une solution durable décidée par une instance indépendante de l'Office des étrangers qui lierait ce dernier. (il est fait référence à l'article 9quater que la Plate-forme propose dans ses recommandations).
2. De plus, des accords entre l'état fédéral et les Communautés doivent être coulés dans des accords de coopération quant à l'accueil des MENA, indépendamment de son statut. Les MENA arrivant à la frontière sans documents de séjour accueillis dans un centre d'observation et d'orientation (actuellement sous statut extra-territorial) devraient recevoir un titre de séjour temporaire, dans l'attente de trouver une solution durable dans leur intérêt.
3. Une banque de données centralisée, gérée par le service des tutelles, pouvant être consultée par tous les services, dans le respect des principe de secret professionnel et de la vie privée, devrait permettre d'avoir une meilleure idée du nombre de MENA qui se trouvent sur le territoire.
4. Une étude des méthodes de détermination de l'âge des MENA devrait être réalisée dans le but d'améliorer le système dans l'intérêt des mineurs.
5. Actuellement, sont exclus du système de tutelle les mineurs ressortissants des pays membres de l'Espace économique européen. Tous ces mineurs-là devraient pouvoir bénéficier du système de protection mis en place pour les autres MENA (dont la tutelle et le séjour). La définition du MENA dans la loi sur la tutelle des MENA devrait être modifiée dans ce sens.
6. Une évaluation sur le système de tutelle, de séjour et d'accueil des MENA devrait être réalisée ».

B. MENA bulgares et roumains et autres européens : projet de Circulaire du SPF Justice et SPF Intérieur relative aux mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité

Pourquoi une circulaire concernant ces mineurs européens ?

Les mineurs non accompagnés ressortissants de pays faisant partie de l'Espace Economique Européen (EEE), dont les mineurs Bulgares et roumains (deux pays qui sont entrés dans l'UE le 1er janvier 2007) ne sont pas reconnus en Belgique comme étant des MENA, au sens de la loi tutelle, en son article 5 qui définit le « MENA » comme étant une personne de moins de 18 ans, non accompagnée d'un représentant légal, non ressortissant d'un pays membre de l'Espace Economique Européen, et ayant soit demandé l'asile, soit en n'ayant pas de droit d'accès ou de séjour sur le territoire belge. Les mineurs européens ne remplissent donc pas la 3ème partie de la définition, à savoir « être non ressortissant d'un pays membre de l'EEE.

Conséquences :

La loi tutelle ne s'applique pas à eux : selon la loi, le service des tutelles ne les prend pas en charge et aucun tuteur n'est désigné. Ces enfants se retrouvent donc seuls, non accompagnés et sans représentant légal. Ils ne bénéficient donc d'aucun système de protection mis en place spécifiquement pour les autres mineurs étrangers ressortissants de pays non européens. Or, ils ne sont pas forcément moins vulnérables. En outre, les autres mécanismes mis en place pour les mineurs reconnus « MENA » au sens de la loi tutelle ne sont pas non plus applicables à ces mineurs européens, à savoir, entre autre, la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des MENA, les nouvelles dispositions relatives au remboursement des soins de santé pour les MENA et l'accès aux classes-passerelles, n'étant pas considéré comme « primo-arrivants » au sens du décret du 14 juin 2001 de la Communauté française.

Comme la loi tutelle n'est entrée en vigueur que le 1er mai 2004, la question des mineurs non accompagné européens à l'époque ne s'est jamais réellement posée, car ils ont été d'emblée exclus du champ d'application de la loi. Par contre, les MENA bulgares et roumains ont été reconnus comme étant MENA jusqu'au 1er janvier 2007, et puis du jour au lendemain plus. La problématique de ces mineurs-là est d'autant plus criante qu'ils sont 200 à arriver en Belgique chaque année. Ils représentent donc 10% de l'ensemble des MENA qui arrivent en Belgique tous les ans.

Face à ce constat, le service des tutelles a travaillé sur la rédaction d'une circulaire, qui va être adoptée prochainement, relative aux mineurs européens non accompagnés en situation de vulnérabilité. Cette circulaire vise à mettre au point une prise en charge temporaire en faveur de ces mineurs-là. Cette prise en charge sera organisée au sein de la cellule SMEV (= signalement des MENA européens vulnérables) du SPF Justice. Cette cellule SMEV est en fait le service des tutelles.

Cette circulaire est basée sur la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, elle est donc adoptée par les 2 services publics fédéraux Justice et Intérieur.

Le critère de vulnérabilité est décrit dans la circulaire comme étant une situation appréciée au regard des droits reconnus par la CIDE : mineur qui en raison de sa situation administrative irrégulière, de sa situation sociale instable, de son état de grossesse, de son infirmité, de son état de santé physique ou mentale déficient, de son état de victime de traite des êtres humains ou de trafic des êtres humains ou de son état de mendicité, peut être en danger.

Qu'est-ce que la prise en charge temporaire ? selon les nécessités de la situation, la cellule SMEV prendra les mesures utiles pour assurer une prise en charge sociale adaptée, via un contact avec une organisation développant un travail social avec ce public, l'hébergement dans un C.O.O. ou une mesure d'aide à la jeunesse.

Commentaire :

L'adoption de cette circulaire est décrite par le service des tutelles comme étant « *un premier pas vers une réponse adéquate à la problématique des mineurs non accompagnés européens* ». En adoptant cette circulaire, le service des tutelles reconnaît en tous les cas que ces mineurs doivent également être pris en charge. Cependant, on constate dans les faits que la prise en charge de ces mineurs, telle que prévue dans le projet de circulaire, par la cellule SMEV (mais sans désignation de tuteur), n'est pas suffisante : l'orientation de ces mineurs vers des centres d'observation et d'orientation (C.O.O.) où le délai de séjour est en principe limité à un mois ne suffit pas car au-delà d'un mois, les mineurs se retrouvent à nouveau seuls, sans prise en charge et sans accompagnement. Par ailleurs, on constate que les C.O.O. ne sont pas des lieux adaptés aux jeunes roumains ou bulgares.

Si une circulaire est plus vite élaborée et mise en application qu'un loi, on ne peut se contenter de ce projet de circulaire. Vu l'état de vulnérabilité de ces mineurs qui n'est pas moindre que celui des autres MENA, la Plate-forme a toujours plaidé pour que la définition actuelle du « MENA » telle que prévue dans la loi tutelle soit élargie à tous les mineurs non accompagnés non belges.

Par ailleurs, il est frappant de constater que cette circulaire, adoptée également par le SPF Intérieur, ne prévoit rien quant à un éventuel droit de séjour de ces mineurs européens pris en charge par la cellule SMEV. A partir du moment où ils sont pris en charge, un droit au séjour devrait suivre, ne fût ce que temporaire, le temps de trouver une solution durable pour le jeune, et ce, par analogie au droit de séjour que peuvent revendiquer les « vrais » MENA, sur la base de la circulaire du 15 septembre 2005.

VI. Actualité européenne et internationale

A. MENA demandeur d'asile – application du Règlement de Dublin II (détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile)

Un certain nombre de MENA qui arrivent en Belgique et demandent l'asile se voient notifier par l'Office des étrangers une décision de refus de séjour (annexe 26 quater), au motif que la Belgique n'est pas compétente pour examiner la demande d'asile car le mineur aurait déjà introduit une demande d'asile dans un autre pays européen. Cette décision est prise sur la base du Règlement de Dublin II[1] qui prévoit en son article 6 que « *si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné, l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel un membre de sa famille se trouve légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt du mineur. En l'absence d'un membre de la famille, l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile* ». Le mineur risque alors d'être transféré vers ce pays. Bien souvent, les tuteurs de ces jeunes sont très réticents – à juste titre - à les voir partir dans ces pays, soit parce que la procédure d'asile initiée là-bas est définitivement clôturée et que le mineur risque d'être expulsé vers son pays d'origine, soit parce que le système d'accueil et de tutelle des mineurs dans ce pays est défaillant ou inexistant.

La Commission européenne a remis en juin 2007 un rapport sur l'évaluation du système prévu par ce Règlement de Dublin II. Dans ce rapport est pointé la divergence d'interprétation entre les différents pays membres concernant les demandes de reprise de MENA qui ont introduit précédemment une demande d'asile dans un autre Etat membre. La Commission affirme que tandis que l'application des demandes de reprise ne devraient pas être éliminées dans le cas des MENA, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours prévaloir. La Commission prévoit de clarifier davantage l'application des règles concernant les MENA. A propos des « mesures de surveillance » (enfermement dans un centre fermé) pour les demandeurs d'asile devant faire l'objet d'un transfert vers un autre Etat membre, la Commission rappelle que ces mesures d'enfermement ne peuvent être utilisées qu'en dernier ressort, lorsque aucune autre mesure n'a apporté de satisfaction et qu'il y a des raisons objectives de croire qu'il existe un haut risque que la personne disparaisse. La Commission recommande en tous les cas de prendre en compte la situation particulière des MENA (des familles également).

Si les MENA ne devraient en principe plus jamais être détenus en centre fermé dans l'attente d'un transfert vers un autre Etat membre (même dans tous les autres cas d'ailleurs), ils ne sont pour autant pas à l'abri d'une expulsion au départ de ce pays en cas de transfert ou d'un manque d'accueil adapté à leurs besoins dans ce pays. Les mineurs ont souvent de bonnes raisons de ne pas vouloir retourner dans ce pays européen considéré comme responsable. Ils pourraient alors demander à l'Office des étrangers de faire usage de la « clause de souveraineté », prévue à l'article 3, § 2 du Règlement de Dublin II, qui permet à la Belgique de décider d'examiner la demande d'asile, même si, en vertu du règlement, le traitement de la demande ne lui incombe pas. La Belgique peut utiliser cette clause à tout moment et pour n'importe quelle raison. Le demandeur d'asile doit y consentir. Dans la pratique, on constate que la Belgique faut parfois usage de cette clause, mais il n'existe malheureusement pas de statistiques à ce sujet. Dans son article sur le Règlement de Dublin II[2], M. Beys nous donne quelques pistes de raisons et arguments à invoquer en faveur d'un traitement de la demande d'asile en Belgique : l'impossibilité de retour vers l'Etat responsable pour raisons médicales (ex. pas de couverture médicale adéquate dans ce pays pour les demandeurs d'asile), le risque de refoulement vers le pays d'origine, pas de possibilité de réexamen de la demande d'asile par l'Etat responsable, pas de protection internationale comparable dans cet Etat, taux de reconnaissance très faible.

Il y a certainement aussi l'impossibilité de retour vers l'Etat responsable en raison du manque d'accueil adéquat d'un mineur, en fonction de ses besoins (risque de traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la CEDH). Ce manque d'accueil adapté ou les mauvaises conditions d'accueil peuvent être démontrées par différents documents. A ce propos, le Parlement européen a sorti tout récemment (juillet 2007) un rapport sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Grèce. Ce rapport fait suite à d'autres rapports établis sur l'Italie, l'Espagne, la France et Malte. On lit notamment dans ce rapport que durant l'examen de la demande d'asile, l'étranger doit résider dans un centre d'accueil qui lui est désigné et s'il quitte ce centre sans autorisation, la procédure d'asile est interrompue. La procédure ne sera poursuivie que si l'absence de l'étranger dans le centre n'est pas volontaire. La personne qui doit retourner en Grèce suite à un transfert Dublin n'aura donc plus la possibilité de voir sa demande d'asile traitée. Concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, on y lit qu'elles sont « *déplorables, inhumaines et inacceptables* » et que « *de grands soucis existent concernant l'accueil des mineurs (non accompagnés). Passer tout une journée dans une cellule n'est certainement pas dans le meilleur intérêt de l'enfant. En effet, n'importe quelle détention d'un enfant peut sérieusement nuire à sa santé et à son bien-être* ».

---

[1] Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (*Journal officiel n° L 050 du 25/02/2003 p. 0001 – 0010*).

[2] M. Beys, « Le point sur Dublin. Mode d'emploi du Règlement 343/2003 et quelques pistes pour contrer son application inéquitable », Paroles à l'exil, avril – juin 2007, p. 3

On peut y voir également les taux de reconnaissance de la qualité de réfugié qui sont extrêmement faibles (ex. 0% d'Irakiens ont été reconnus réfugiés en Grèce !).

Ce rapport est disponible sur le site www.mena.be

B. Conseil de l'Europe : recommandation sur les projets de vie en faveur de mineurs migrants non accompagnés

Une recommandation du Conseil de l'Europe a été adoptée le 12 juillet 2007 sur les « projets de vie » en faveur des mineurs non accompagnés, visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la dignité des enfants non accompagnés. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommande aux Etats membres d'introduire dans leur politique et pratique des « projets de vie » pour les MENA. La notion de « projet de vie » est placée au cœur de la recommandation. Les projet de vie sont une innovation importante qui peut se substituer aux politiques de gestion de la migration s'appuyant exclusivement sur le retour des enfants dans leur pays d'origine, sans se soucier de leur bien-être. Sur le plan pratique, les projets de vie sont des outils individuels visant à fournir l'appui nécessaire aux MENA afin de les aider à surmonter leurs difficultés et à créer les conditions de leur épanouissement. Ils visent à développer les capacités du mineur lui permettant d'acquérir et de renforcer les compétences nécessaires pour devenir indépendant, responsable et membre actif de la société. Ils constituent une solution durale, à la fois pour les Etats que pour les mineurs eux-mêmes.

La recommandation est disponible sur le site www.coe.int.

C. L'OIM (Office International des Migrations) lance un nouveau programme européen visant à améliorer la législation de protection des droits des MENA qui arrivent sur le territoire d'un pays européen

Ce programme réunira un réseau d'experts et des officiels gouvernementaux de différents pays européens, dont la Belgique. Le but sera de produire un manuel et des recommandations sur le premier accueil et le traitement des MENA.

VII. Jurisprudence

A. Tribunal du Travail de Bruxelles – 18 juillet 2007

I. CPAS - compétence territoriale - MENA (hébergé chez sa grand-mère, demandeuse d'asile) - code 207-CPAS pour la grand-mère - demande d'aide sociale complémentaire du mineur - CPAS de résidence compétent

II. Aide sociale - MENA - déclaration d'arrivée (DA) - séjour régulier - art. 57 § 2 loi 8/7/1976 écarté - état de besoin - octroi d'une aide sociale complémentaire à l'aide dont bénéficie la grand-mère - arriérés au jour de la demande - exécution provisoire

Le Tribunal a décidé que :

> « La désignation qui a été fait à la grand-mère demandeuse d'asile d'une lieu obligatoire d'inscription (code 207) ne peut sortir ses effets à l'égard de son petit-fils, qui n'a pas la qualité de demandeur d'asile, mais celle de MENA. C'est donc bien le CPAS de la commune de résidence effective qui est compétent ».
>
> « L'enfant doit être considéré comme étant en séjour régulier (DA). Il ne pourrait par conséquent être fait application de l'article 57 § 2, de la loi du 8 juillet 1976 qui limite à la seule aide médicale urgente l'aide octroyée aux étrangers se trouvant en séjour illégal. L'écartement de l'article 57 § 2 résulte du fait que les MENA se voient reconnaître, à tout le moins de manière temporaire sous la forme d'une DA un droit de séjour, et de façon bien plus fondamentale, du constat qu'ils ne peuvent être expulsés sans qu'existent des garanties suffisantes quant à l'accueil effectivement disponible dans leur pays d'origine (voir Trib. trav Bruxelles, 29/9/2006, www.sdj.be). Le MENA peut donc prétendre à une aide sociale pour lui-même ».
>
> Le Tribunal cerne l'étendue de l'état de besoin en fonction des conditions de vie concrète de l'enfant et octroie les "arriérés d'aide sociale" à la date de la demande.

La décision est disponible sur le site www.mena.be dans « documents » (par type : jurisprudence)

B. Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) – 25 juillet 2007

Demandeuse d'asile guinéenne, d'ethnie peul - MENA au moment de l'introduction de sa demande d'asile et de l'audition en recevabilité au CGRA - double mariage forcé - persécution subie en raison de sa condition de femme - sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécution liées à sa condition de femme en cas de retour - récit généralement circonstancié et constant - contradictions et imprécisions expliquables par la situation particulière de la jeune (état de minorité au moment des faits, état psychologique et médical, difficultés d'expression) - reconnaissance de la qualité de réfugié

Le Conseil a décidé que :

« Il existe suffisamment d"indices du bien-fondé des craintes pour justifier que le doute lui profite. Le double mariage forcé qu'a subi la requérante constitue des persécutions subies en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécution liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays ».

La décision est disponible sur le site www.mena.be dans « documents » (par type : jurisprudence)

VIII. Publications

A. M. Beys, « Mode d'emploi du Règlement de Dublin II et quelques pistes pour contrer son application inéquitable », Parole à l'exil, avril, mai, juin 2007, p. 3

Excellente contribution sur l'application du Règlement de Dublin II visant à déterminer l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile. L'auteur commence par clarifier ce règlement (Quel Etat est responsable ? Selon quelle procédure doit s'effectuer un transfert ? A quels délais faut-il faire attention) pour présenter ensuite différentes pistes pour permettre aux demandeurs d'asile qui souhaitent demeurer en Belgique d'éviter un transfert.

La revue Parole à l'Exil est disponible sur le site www.caritas-int.be.

B. Brochure sur « le séjour pour raisons médicales » - Medimmigrant

L'asbl Medimmigrant a édité en juin 2007 une brochure sur le séjour pour raisons médicales, depuis la réforme de la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 1er juin dernier.

Il est distingué 3 sortes de séjour :

- le visa médical
- le sursis de courte durée au départ (pour cause de maladie brève)
- l'autorisation de séjour (pour cause de maladie et grave et de longue durée) (art. 9ter)

La brochure est disponible sur le site www.medimmigrant.be.

C. Lettre d'information du SCEP – juin 2007

La lettre d'information du SCEP (Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe) contient des informations venant de plusieurs pays européens concernant les mineurs séparés sur les thèmes suivants : la détention, la détermination de l'âge, la tutelle, l'accueil, les mineurs disparus, les pratiques du Règlement de Dublin II, les procédures, la recherche de la famille, le regroupement familial, …

Cette newsletter est disponible sur le site www.separated-children-europe-programme.org

D. Service Social International et UNICEF : « Esquisse de la situation des mineurs non accompagnés dans le monde : une protection lacunaire malgré un large éventail d'instruments nationaux et internationaux »

Le SSI et UNCIEF publient leur 2ème article de la série de 6 articles (qui seront publiés d'ici décembre 2007 sur la politique globale, les aspects juridiques et sociaux et les pratiques en matière de protection des MENA) sur les documents législatifs et politiques qui protègent les droits et l'intérêt supérieur des enfants séparés.

Si plusieurs instruments internationaux, régionaux et nationaux permettent en principe de garantir les droits des mineurs non accompagnés, dans la pratique leur mise en œuvre ne répond pas toujours pleinement aux besoins de protection de ces enfants.

L'article énumère les différents instruments internationaux relatifs aux mineurs non accompagnés, tels que les conventions internationales et régionales de droit humanitaire et de droits de l'homme, la CIDE, ses protocoles facultatifs, la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, mais également la Déclaration de Bonnes Pratiques du SCEP de 2004 , les Directives sur les politiques et procédures à appliquer aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile du HCR de 1997, les Principes directeurs relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille de 2004, les Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant de 2006, les différents recommandations du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

L'article conclut que « *toutefois, apporter une réponse efficace et durable à ce phénomène toujours grandissant nécessite de la part des Etats d'assumer pleinement leurs responsabilités vis-à-vis de ces enfants, et de mettre en place une véritable coopération internationale. Un des instruments de protection internationale qui pourrait permettre cette coopération est la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. La promotion de ce texte, ratifié à ce jour par seulement 14 pays, devrait être sérieusement envisagée par les pays désireux d'améliorer la situation des enfants migrants isolés*".

A creuser donc …

Source : bulletin mensuel n° 5/2007 du Service Social International, Mai 2007, page 6 – www.iss-ssi.org dans « Newsletters »